

## **4-11 Règlements généraux de l'organisme (outil)**

### **Règlements généraux du**

**(nom de l'organisme)**

**Adoptés par le conseil d'administration provisoire**

le \_\_\_\_\_

**Adoptés par l'assemblée générale de fondation**

le \_\_\_\_\_

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### 1 NOM OFFICIEL DE L'ORGANISME

Le nom officiel de l'organisme est

### 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé dans la ville de..., à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

### 3 CONSTITUTION

L'organisme a été constitué par lettres patentes le \_\_\_\_\_ suivant la troisième partie de la Loi sur les compagnies de la province de Québec.

### 4 OBJECTIFS

La corporation est constituée à des fins purement sociales, charitables, philanthropiques, et sans intention pécuniaire pour ses membres. Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants : (Voir vos lettres patentes)

XX  
XX  
XX

XX  
XX  
XX

Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilière ou immobilière. Administrer de tels dons, legs et contributions ; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins mentionnées ci-dessus.

### 5 TERRITOIRE

La corporation dessert le territoire de....



## **CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

---

### **11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à chaque année à l'endroit, la date et l'heure que le conseil d'administration détermine par résolution.

L'assemblée générale annuelle se tient dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation.

### **12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

Une assemblée générale spéciale portant sur tout sujet d'intérêt pour la corporation peut être convoquée par le conseil d'administration.

À une assemblée générale spéciale, seuls les sujets énumérés dans l'avis de convocation peuvent être discutés.

### **13 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES**

Une assemblée générale spéciale doit être convoquée à la requête d'au moins dix (10) des membres .

Cette requête doit indiquer en terme général l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes conformément à la Loi.

### **14 CONTENU DE L'AVIS**

Tout avis de convocation à une assemblée doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour modifier un règlement de la corporation. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en terme général les objets de l'assemblée.

### **15 DÉLAI DE L'AVIS**

L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle doit parvenir trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée. Pour une assemblée générale spéciale, le délai de convocation est de quinze (15) jours.

### **16 IRRÉGULARITÉ**

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

### **17 QUORUM**

Le quorum à une assemblée générale des membres se compose des membres présents.

## **18 DROIT DE VOTE**

Chaque membre actif de la corporation a droit à un vote.

Sur toute décision, lorsque le présent règlement n'en dispose pas autrement, la majorité simple des voix est suffisante. Le vote se prend à main levée à moins que cinq (5) membres ne demandent le vote secret.

En cas d'égalité, le président d'assemblée redemande le vote ; si l'égalité persiste, la proposition est rejetée.

## **19 POUVOIRS**

L'assemblée générale a non limitativement les pouvoirs suivants :

- Élire les administrateurs ;
- Recevoir les rapports d'activités et financiers ;
- Déterminer la procédure de ses assemblées ;
- Nommer le vérificateur ;
- Statuer sur toute modification des structures ou de la constitution de la corporation.

## CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

### 20 LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de \_\_\_\_\_ administrateurs :  
**(Vous pouvez préciser ici si les administrateurs proviennent tous des membres ou si certains représentent les employés, un territoire précis etc.)**

### 21 ÉLIGIBILITÉ

Seules peuvent être administrateurs des personnes âgées de plus de dix-huit (18) ans, si elles ne sont pas interdites par la loi ou elles ne sont pas des faillies non libérés.

### 22 DURÉE DES FONCTIONS

Tous les administrateurs élus comme membre actif demeurent en fonction pour 2 ans avec un système d'alternance. L'assemblée générale élira donc \_\_\_\_\_ administrateurs les années paires et \_\_\_\_\_ personnes \_\_\_\_\_ les années impaires .

### 23 ÉLECTION

- a) L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire d'élection ;
- b) Le président d'élection, s'il le juge opportun, pourra demander à l'assemblée de nommer un (1) ou deux (2) scrutateurs ;
- c) Le président explique les procédures d'élection ;
- d) Le président identifie les \_\_\_\_\_ membres actifs qui demeurent en fonction pour la prochaine année ;
- e) Le président ouvre la période de mise en candidature pour combler les \_\_\_\_\_ postes. S'il y a \_\_\_\_\_ candidats et moins, ils sont déclarés élus par acclamation. S'il y a \_\_\_\_\_ candidats et plus, les membres de l'assemblée procéderont au vote secret. Les \_\_\_\_\_ candidats ayant obtenus le plus de voix sont déclarés élus.

### 24 DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner en faisant parvenir au siège social une lettre de démission. La démission est effective à l'acceptation par le conseil d'administration.

### 25 REMPLACEMENT AU POSTE VACANT

S'il y a démission ou vacance au conseil d'administration, celui-ci voit à combler le ou les postes en respectant la composition du conseil d'administration. En cas d'absence de candidature, le conseil d'administration peut désigner tout membre actif de son choix.

### 26 DESTITUTION

Tout administrateur pour les motifs suivants peut être destitué par une résolution du conseil adoptée à la majorité des 2/3 des voix :

- Absence à trois assemblées du conseil sans motifs raisonnables ;

- Administrateur interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire ;
- Administrateur ayant contrevenu sciemment aux présents règlements ;
- Administrateur lié à tout contrat d'emploi avec la corporation (sauf le représentant des employés, si c'est le cas).

## **27 RÉMUNÉRATION**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur.

## **28 INDEMNISATION**

La corporation peut, par résolution de l'assemblée générale, indemniser ses administrateurs ou délégués présents ou passés, de tous frais et dépenses de quelque nature, qu'ils soient engagés en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties dans l'exercice de leur fonction, sauf si ceux-ci ont commis une faute lourde, une grossière négligence ou acte frauduleux.

## **29 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunira aussi souvent que nécessaire. Le coordonnateur participe au conseil d'administration sans droit de vote (dépendant ici encore de la décision de l'organisme sur ce point).

## **30 LIEU**

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou si les administrateurs y consentent à tout autre endroit que les administrateurs fixent.

## **31 CONVOCATION**

Le président, le secrétaire ou toute personne mandatée à cet effet peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Cet avis peut se faire par la poste, par téléphone, par télécopieur ou autre moyen de communication électronique. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et doit parvenir au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée. Lors de circonstances exceptionnelles, le délai de convocation peut être réduit à quarante-huit (48) heures. De plus, si tous les administrateurs y consentent, la réunion suivante peut être tenue sans l'envoi d'un avis de convocation.

## **32 QUORUM**

Le quorum des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50% plus un des postes.

## **33 DROIT DE VOTE**

Chaque administrateur a droit à un vote.

Sur toute décision, lorsque le présent règlement n'en dispose pas autrement, la majorité simple des voix est suffisante. En cas d'égalité des voix, le président redemande le vote et si l'égalité persiste, la proposition est rejetée.

### **34 RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE**

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours des assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

### **35 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE OU AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE**

Les administrateurs peuvent, avec le consentement de tous, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone ou autres moyens de communication électronique, leur permettant de communiquer simultanément avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Ces administrateurs sont en pareil cas réputés avoir assisté à l'assemblée.

### **36 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Administre les affaires de la corporation sous réserve de la loi et des présents règlements ;
- Surveille la mise en pratique des décisions de l'assemblée générale ;
- Nomme et destitue les officiers ;
- Engage et congédie les employés, détermine leurs tâches et leur rémunération ;
- Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements ;
- Forme des comités consultatifs ou ad hoc composés de personnes-ressources même non membres et surveille leur travail. Les dits comités consultatifs ou ad hoc devront avoir un administrateur comme membre.

## **CHAPITRE 5 : LES OFFICIERS**

---

### **37 NOMINATION DES OFFICIERS**

À la première assemblée du conseil d'administration, suite à l'assemblée générale annuelle, les administrateurs se réunissent pour élire parmi eux les officiers suivants :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier

### **38 QUALIFICATIONS**

Tous les officiers sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

### **39 PRÉSIDENT**

- Préside les assemblées du conseil d'administration ;
- Représente et est le porte-parole de la corporation auprès des instances extérieures ;
- Voit à dresser, de concert avec le secrétaire, l'ordre du jour des assemblées du conseil d'administration ;
- Signe les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration conjointement avec le secrétaire.

### **40 VICE-PRÉSIDENT**

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.

### **41 SECRÉTAIRE**

- Voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration ;
- Voit à la transmission des avis de convocation pour les assemblées générales et les rencontres du conseil d'administration ;
- Voit à dresser, de pair avec le président, les ordres du jour des rencontres du conseil d'administration ;
- Signe les procès-verbaux du conseil d'administration conjointement avec le président ;
- Voit à recevoir et à conserver les documents de la corporation ;
- Répond ou voit à donner suite à la correspondance.

#### **42 TRÉSORIER**

- Voit à dresser, maintenir et conserver les livres de comptes et registres comptables requis ;
- Rend compte au conseil d'administration périodiquement de la situation financière de la corporation ;
- Voit à la présentation du bilan financier pour l'assemblée générale annuelle.

#### **43 DURÉE DES FONCTIONS**

Chaque officier demeure en fonction pour un an. L'officier dont le mandat se termine est rééligible.

#### **44 DÉMISSION**

Tout officier peut démissionner en faisant parvenir au siège social une lettre de démission. La démission est effective à l'acceptation par le conseil d'administration.

#### **45 REMPLACEMENT AU POSTE VACANT**

S'il y a démission ou vacance à un ou plusieurs postes d'officier, le conseil d'administration voit à combler les postes.

#### **46 RÉMUNÉRATION**

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les officiers pour des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction d'officier.

#### **47 ASSEMBLÉE DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Le comité exécutif est formé des officiers de la corporation. Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues aussi souvent que nécessaire en date et lieu désignés par celui-ci sans avis écrit. Le coordonnateur participe au comité exécutif sans droit de vote.

#### **48 POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Celui-ci exerce les pouvoirs que lui confie le conseil d'administration. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut renverser ou modifier les décisions prises, à la condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

#### **49 QUORUM**

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de trois (3) officiers.

## CHAPITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

---

### 50 AFFAIRES BANCAIRES

Des comptes de banque ou de caisse peuvent être ouverts auprès de toute institution financière située à l'intérieur du territoire. Les chèques, lettres de change ou autres effets doivent porter les signatures des personnes désignées par résolution du conseil d'administration.

### 51 CONTRATS

Les contrats, baux, conventions, mandats ou tout autre document autorisés par le conseil d'administration sont signés par les personnes désignées par résolution du conseil d'administration.

### 52 POUVOIR D'EMPRUNT

Le conseil d'administration peut lorsqu'il le juge opportun adopter un règlement pour faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation.

### 53 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le **(date)** de chaque année.

### 54 DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration sont autorisés en vertu des présentes à faire au nom de la corporation toute déclaration sur saisie-arrêt, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires et à répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autre procédure qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la corporation.

### 55 LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le trésorier de la corporation verra à la tenue des livres de comptabilité lesquels contiendront les fonds reçus et déboursés, la liste des biens, des dettes et obligations ainsi que toute autre transaction financière effectuée par la corporation. Ces livres seront déposés au siège social de la corporation et seront disponibles en tout temps aux membres du conseil d'administration.

### 56 CONFLIT D'INTÉRÊT

Tout administrateur qui à titre personnel est directement ou indirectement intéressé par un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, doit s'abstenir de voter sur le contrat en cause. Le conflit d'intérêt doit être inscrit au procès-verbal de la rencontre.

**57 VÉRIFICATEUR EXTERNE**

L'assemblée générale nomme une personne ou une firme pour vérifier le bilan financier de la corporation.

**58 DISSOLUTION**

Au cas de la dissolution de la corporation, les biens de cette dernière seront dévolus à une corporation à but non lucratif poursuivant des activités similaires ou à une ou plusieurs œuvres de bienfaisance reconnues par le Receveur général du Canada.

**59 AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Le conseil d'administration peut adopter des règlements nouveaux, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur. Les amendements apportés aux règlements doivent être approuvés par vote des 2/3 des membres actifs présents à l'assemblée générale annuelle ou spéciale.